

**CHARLOTTE  
RINDERKNECHT  
ANDREAS FILIPPI**

Clinique de chirurgie orale,  
Centre universitaire de médecine dentaire de Bâle, Université de Bâle

**CORRESPONDANCE**

Prof. Dr. Andreas Filippi  
Klinik für Oralchirurgie  
und Dental Imaging  
Universitäres Zentrum für  
Zahnmedizin Basel UZB  
Mattenstrasse 40  
CH-4058 Basel  
Tél. +41 61 267 26 10  
E-mail:  
andreas.filippi@unibas.ch



## Cas juridiques en médecine dentaire

Affaires judiciaires et extrajudiciaires récentes dans le cadre de l'activité professionnelle médico-dentaire en Suisse

**MOTS-CLÉS**

Droit, tribunal, responsabilité, médecin-dentiste, dentiste

**RÉSUMÉ**

*Objectif:* Dans le présent travail, nous examinons des affaires judiciaires de la jurisprudence suisse concernant l'activité professionnelle médico-dentaire en Suisse au cours des 20 dernières années, relevant du droit pénal, du droit de la responsabilité civile et du droit administratif. L'objectif est de sensibiliser aux conséquences juridiques des (mal-) pratiques médico-dentaires sur la base de cas réels et de faire des suggestions d'amélioration ciblées, qui peuvent contribuer à terme à optimiser la qualité de la pratique professionnelle.

*Méthodologie:* Pour le traitement des résultats, les cas juridiques pertinents dans le domaine du droit pénal, du droit de la responsabilité civile et du droit administratif ont été rassemblés à l'aide de bases de données électroniques et avec le concours des tribunaux cantonaux.

*Résultats:* Les résultats sont constitués de 19 décisions de justice, qui concernent essentiellement

le retrait de l'autorisation de pratiquer, l'interdiction de pratiquer, des infractions contre l'intégrité corporelle et la falsification de pièces d'identité.

Dans 15 de ces 19 cas, le médecin-dentiste est reconnu coupable par au moins une instance, dans deux cas, il est acquitté par toutes les instances mentionnées et dans les deux autres cas, des personnes travaillant dans le domaine de la médecine dentaire sans formation appropriée sont condamnées.

*Discussion:* Il apparaît que le corps médico-dentaire devrait connaître le système juridique et communiquer de façon transparente. En outre, il serait approprié que les patients défendent leurs droits, mais n'intentent pas d'actions en justice non pertinentes. Par ailleurs, le système juridique suisse pourrait contribuer à réduire le nombre d'autorisations de pratiquer délivrées illicitement en créant une base de données intercantonale.

## Introduction

Dans l'ensemble, le droit joue un rôle important dans l'exercice de la médecine dentaire et influence l'ensemble de la pratique professionnelle quotidienne; c'est pourquoi le présent travail décrit les interfaces entre la médecine dentaire, le droit et la jurisprudence. Sur la base de l'examen de 11 748 cas juridiques, des affaires judiciaires et extrajudiciaires suisses dans le domaine du droit pénal, du droit administratif et du droit de la responsabilité civile ont été compilées et analysées. Les développements suivants décrivent comment et dans quelle mesure les décisions judiciaires peuvent affecter la pratique professionnelle quotidienne d'un médecin-dentiste – jusque et y compris l'interdiction de pratiquer. À cet égard, le fédéralisme suisse se caractérise par une problématique particulière: l'autorisation de pratiquer est délivrée par le canton,<sup>1</sup> ce qui peut avoir pour conséquence que les personnes dont l'autorisation cantonale a été retirée peuvent obtenir, le cas échéant, une nouvelle autorisation dans un autre canton et continuer à exercer la profession de médecin-dentiste. Selon les recherches de la RTS-SRF, 49 sur près de 11 500 médecins-dentistes enregistrés en Suisse ont vu leur autorisation retirée, dont 9 ont poursuivi leur pratique professionnelle dans un autre canton (BUCHER & RENSCH 2019).

Le présent travail est consacré à la question suivante: quels sont les cas juridiques répertoriés en Suisse au cours des 20 dernières années en médecine dentaire, et dans quels domaines peut-on identifier les pièges de la pratique médico-dentaire et les éviter par la suite? Son but est ainsi de porter des cas juridiques à la connaissance du lecteur, de le sensibiliser à la problématique juridique en médecine dentaire et de permettre ainsi un contrôle et une amélioration de la qualité.

## Méthodologie

Les bases de données juridiques suivantes ont été utilisées pour rechercher les décisions judiciaires: la base de données de la jurisprudence du Tribunal fédéral suisse [www.bger.ch](http://www.bger.ch) ainsi que la base de données payante et protégée par mot de passe [www.swisslex.ch](http://www.swisslex.ch). Les moteurs de recherche respectifs ont été utilisés pour rechercher à partir de l'an 2000, en langue allemande, française et italienne, les termes «Zahn», «Zahnarzt» et «med. dent.». Étant donné que très peu de décisions des tribunaux cantonaux sont anonymisées et donc publiées (GRIEDER 2006)<sup>2</sup> et que les décisions non publiées ne sont pas archivées par les tribunaux selon des critères traçables (p. ex. groupe professionnel de l'accusé), il existe un nombre énorme de décisions pertinentes non recensées. Le présent travail ne permet donc pas une analyse globale de toutes les décisions pertinentes en rapport avec la question posée.

## Résultats – Décisions judiciaires<sup>3</sup>

### Arrêts du Tribunal fédéral

*Cour de droit public*

#### Affaire N° 1

Le médecin-dentiste allemand D a étudié la médecine humaine et la médecine dentaire en Allemagne. En juin 2000, D a demandé à la Direction de la santé publique du canton de Zurich

l'autorisation d'exercer en tant que médecin-dentiste indépendant. En raison d'une modification à cette époque encore peu claire de la loi applicable, le traitement de la demande a été suspendu provisoirement. Lors d'une inspection effectuée par le médecin-dentiste cantonal en décembre 2001, il a été constaté que D avait déjà largement pratiqué l'odontologie en cabinet, bien qu'il ait nié aux autorités d'avoir exercé toute activité clinique, et il a continué à exercer malgré une enquête pénale à son encontre, jusqu'à la fermeture forcée du cabinet en septembre 2002. En conséquence, la Direction de la santé publique du canton de Zurich a rejeté la demande d'autorisation d'exercer la profession de médecin-dentiste à titre indépendant pour manque de loyauté, estimant que le requérant n'était pas digne de confiance. Elle a également interdit à D tout exercice de la médecine dentaire dans le canton de Zurich. D n'a pas obtenu gain de cause contre cette décision devant le Tribunal administratif du canton de Zurich et le Tribunal fédéral. Les investigations ont révélé que D avait déjà fait l'objet de poursuites pénales au Liechtenstein, où il avait finalement été privé de l'autorisation lui permettant d'exercer sa profession de manière indépendante. En octobre 2002, D a demandé une autorisation de pratiquer dans le canton de Zoug et a répondu « Non » à la question du formulaire de candidature « Avez-vous déjà exercé en votre propre cabinet dans un autre canton? ». L'activité illégale dans le canton de Zurich n'était mentionnée ni dans la rubrique « Activité antérieure en médecine dentaire » ni dans le curriculum vitae. Comme la Direction de la santé publique de Zoug ne disposait pas d'autres informations à l'époque, D a obtenu une autorisation de pratiquer en janvier 2003. Lorsque la Direction de la santé de Zoug a été informée de la conduite de D et de sa condamnation pénale, l'autorisation de pratiquer accordée à D a été révoquée en avril 2004, au motif qu'elle n'aurait pas dû lui être accordée initialement, toutes les conditions personnelles requises n'étant pas remplies. D a fait appel de cette décision devant le Tribunal administratif de Zoug, appel rejeté par jugement rendu en septembre 2005. En conséquence, D a déposé un recours contre le jugement de septembre 2005 devant le Tribunal fédéral, recours qui a été rejeté, pour autant que recevable, par un arrêt de mai 2006.<sup>4</sup>

#### Affaire N° 2

Le médecin-dentiste D dirigeait un cabinet de médecine dentaire à Zoug, qu'il a intitulé « Clinique dentaire ». En février 2007, la Direction de la santé du canton de Zoug a interdit à D d'utiliser le terme de « clinique » pour désigner son cabinet, car seuls les établissements proposant des soins stationnaires sont habilités à utiliser ce terme. D était tenu de supprimer toute référence à cet aspect dans un délai de 30 jours, par exemple dans le registre du commerce et sur l'enseigne. En avril 2008, le Tribunal administratif de Zoug a rejeté un recours formé par D contre cette décision, notamment parce que la désignation avait violé l'interdiction de la tromperie. Une nouvelle fois, D a fait recours auprès du Tribunal fédéral, recours rejeté dans l'arrêt de novembre 2008.<sup>5</sup>

#### Affaire N° 3

Pendant près de trois ans, le médecin-dentiste D avait exploité à plusieurs reprises la situation de détresse de trois de ses

<sup>1</sup> Selon l'art. 34 al. 1 de la loi sur les professions médicales.

<sup>2</sup> GRIEDER T: Zahnarzt – Recht und Risiko, Ein praxisbezogener Beitrag zur Haftung des Zahnarztes. HAVE: 209-217 (2006).

<sup>3</sup> Pour obtenir les sources détaillées de ces informations, il est possible de contacter les instances correspondantes.

<sup>4</sup> Arrêt du TF 2P.309/2005 du 17 mai 2006.

<sup>5</sup> Arrêt du TF 2C\_367/2008 du 20 novembre 2008.

assistantes dentaires et de plus, dépassé la cadence de travail maximale autorisée. D a été condamné à dix semaines d'emprisonnement avec sursis de cinq ans et à une amende de CHF 2000.–. En outre, en mars 2001, le Conseil d'État schwyzois a retiré pour une période de cinq ans l'autorisation de pratiquer en tant que médecin-dentiste indépendant dans le canton de Schwyz et a ordonné la publication du retrait de l'autorisation dans le journal officiel. D a fait appel de cette décision devant le Tribunal administratif de Schwyz, lequel a rejeté l'appel quant au fond en avril 2001, en ordonnant cependant de renoncer à la publication du retrait de l'autorisation dans le Journal officiel. Fin août 2001, le cabinet de médecine dentaire a été fermé par le Département de l'intérieur du canton de Schwyz. D'août à décembre 2001, D a continué à effectuer au moins 44 traitements médico-dentaires dans son cabinet, malgré le retrait de son autorisation de pratiquer. Pour cette raison, en octobre et décembre 2003, il a été condamné par le Tribunal de district de Küssnacht à 30 jours d'emprisonnement et à une amende de CHF 2000.–, respectivement. Une évaluation psychiatrique demandée par l'Office de la santé et des affaires sociales a mis en évidence un diagnostic de psychosyndrome organique avec suspicion de modification de la personnalité, ainsi qu'un trouble de personnalité histrionique. D a fait recours contre le jugement du Tribunal administratif de Schwyz auprès du Tribunal fédéral, recours rejeté, pour autant que recevable, par décision de juillet 2009.<sup>6</sup> Comme D a continué à pratiquer la médecine dentaire alors qu'il n'était plus titulaire d'une autorisation de pratiquer cantonale, il a été condamné pour de multiples lésions corporelles simples.<sup>7</sup>

#### Affaire N° 4

Depuis 1982, le médecin-dentiste D était autorisé à exercer en tant que médecin-dentiste indépendant dans le canton de Saint-Gall. En 2011, D a mis fin à son activité dans le service des urgences en médecine dentaire. À mi-février 2012, il a été relevé de ses fonctions de médecin-dentiste scolaire de la commune de C. La patiente P a également déposé une plainte auprès de l'autorité de surveillance contre lui, critiquant ses soins dentaires. En juin 2012, le Département de la santé du canton de Saint-Gall a invité D à prendre position à cet égard. Il a également demandé à D de lui transmettre le dossier médical de P, les certificats de formation continue des trois dernières années et un certificat d'assurance. Le Département de la santé a dû réitérer sa demande à plusieurs reprises et a fixé un ultime délai au 12 novembre 2012, menaçant D de lui retirer son autorisation de pratiquer s'il ne s'y conformait pas. Le 2 novembre, D a annoncé qu'il ne fournirait aucune information pour le moment, après quoi le Département de la santé lui a retiré son autorisation d'exercer en tant que médecin-dentiste indépendant en juin 2013. D a fait appel de cette décision devant le Tribunal administratif de Saint-Gall, appel qui a été rejeté en juillet 2013. En août 2013, D a introduit un recours devant le Tribunal fédéral et a notamment demandé l'exercice libre, indépendant et sans restriction de sa profession. Dans son arrêt d'août 2013, le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière sur ce recours.<sup>8</sup>

#### Affaire N° 5

De nombreuses réclamations à l'encontre du Dr méd. et méd. dent. D avaient été communiquées à l'ancien médecin-dentiste cantonal de Schwyz. Les expertises ont montré que les erreurs de traitements médico-dentaires commises par D avaient entraîné chez les patients affectés des douleurs en partie sévères, des désagréments considérables et des coûts médico-dentaires supplémentaires importants. En outre, les expertises ont révélé que D avait violé dans plusieurs cas les obligations de planification et de documentation ainsi que le devoir de diligence: il n'y avait pas de plan de traitement pour une patiente qui avait été opérée 20 fois en deux ans et demi. De plus, il avait tenu des dossiers médicaux non structurés et confondu des dents. D avait demandé de réaliser des scintigraphies chez plusieurs patients, bien que celles-ci n'aient pas été indiquées. Ces patients ont été lésés par l'exposition non fondée au rayonnement nucléaire à visée médicale, ce qui constitue une violation grossière du devoir de diligence. D a également prescrit des médicaments inefficaces à deux patients, violant ainsi une fois de plus le devoir de diligence, car le respect de ce devoir implique d'éviter tous risques inutiles. Les expertises ont également montré qu'il n'avait pas tenu compte, dans son diagnostic différentiel, d'une possibilité contraignante déjà fortement suggérée sur la base des antécédents et des radiographies, et qu'il avait posé des implants de manière négligente: il y a eu au moins huit pertes d'implants prématurées sur 17 implants posés. Par la suite, en juillet 2011, le Service de la santé publique et des affaires sociales a interdit définitivement à D d'exercer en tant que médecin et médecin-dentiste indépendant. D a fait alors appel de cette décision auprès du Conseil d'État schwyzois, qui a modifié l'interdiction d'exercer de durée indéterminée en tant qu'indépendant en une interdiction limitée à cinq ans. Puis D a également fait appel devant le Tribunal administratif schwyzois de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de médecin et de médecin-dentiste, appel qui a été rejeté par décision d'avril 2013. D a fait recours auprès du Tribunal fédéral, recours admis en septembre 2013, notamment en raison de lacunes dans les expertises, après quoi l'affaire a été renvoyée devant l'instance précédente pour nouvelle décision. Sur ce, le Tribunal administratif a levé l'interdiction de l'exercice professionnel indépendant dans le cadre de la nouvelle décision.<sup>9</sup>

#### Affaire N° 6

Dans les années 2009 à 2011, le médecin-dentiste cantonal de Saint-Gall a reçu plusieurs plaintes de patients concernant des traitements pratiqués par le médecin-dentiste D. En novembre 2014, le Département de la santé du canton de Saint-Gall a restreint l'autorisation de pratiquer de D. Il lui était interdit d'exercer sa profession de médecin-dentiste dans le domaine de l'implantologie orale et des prothèses fixes tant que la procédure disciplinaire engagée n'était pas terminée. En outre, il lui était interdit de pratiquer la médecine dentaire scolaire. Selon une expertise, D n'a pas effectué certains traitements *lege artis* et a établi des factures incorrectes. L'expertise a révélé, entre autres, que D avait mal placé certains implants, que les traitements n'étaient pas suffisamment documentés, et qu'il avait causé des pertes dentaires et osseuses irrémédiables en raison de traitements incorrects. En outre, il avait effectué

<sup>6</sup> Arrêt du TF 2C\_68/2009 du 14 juillet 2009.

<sup>7</sup> Cf. affaire N° 13.

<sup>8</sup> Arrêt du TF 2C\_727/2013 du 23 août 2013.

<sup>9</sup> Arrêt du Tribunal administratif du canton de Schwyz du 17 avril 2013 et arrêt du Tribunal fédéral 2C\_487/2013 du 5 septembre 2013.

des traitements implantologiques en violation des règles reconnues de l'implantologie, omis de consigner par écrit certaines constatations, utilisé à mauvais escient les tarifs de facturation, mal planifié des traitements et tenu des dossiers médicaux de manière insuffisante. D a attribué à plusieurs reprises la responsabilité des échecs aux patients. D a fait appel de la décision du Département de la santé devant le Tribunal administratif de Saint-Gall, qui a rejeté l'appel en janvier 2015. D a ensuite fait recours contre ce jugement auprès du Tribunal fédéral, recours rejeté par arrêt rendu en avril 2015.<sup>10</sup>

#### Affaire N° 7

En septembre 1993, le médecin-dentiste D a obtenu une autorisation exceptionnelle illimitée pour exercer en tant que médecin-dentiste indépendant. Une expertise réalisée en juin 2012 a montré que D ne maîtrisait pas suffisamment les soins médico-dentaires de base. Les marges d'obturation excessives, les imperfections marginales et les excédents de ciment sur les dents de deux patients examinés ont montré, selon l'expert, une qualité insuffisante de la pratique professionnelle. D a également négligé pendant de nombreuses années son obligation de formation continue et n'a pas nié ce fait. En avril 2013, le Département de la santé de Saint-Gall a retiré l'autorisation exceptionnelle accordée à D pour l'exercice indépendant de la médecine dentaire. Le recours déposé par D contre cette décision a été rejeté en avril 2014 par le Tribunal administratif de Saint-Gall. Par la suite, D s'est adressé au Tribunal fédéral pour demander l'annulation de la décision de l'instance précédente et le maintien de son autorisation d'exercer en tant que médecin-dentiste indépendant. Le recours a été admis par le Tribunal fédéral en janvier 2015 en raison d'investigations insuffisantes de la juridiction précédente, et l'affaire a été renvoyée devant le Tribunal administratif cantonal pour nouvelle décision. En avril 2015, ce dernier a renvoyé l'affaire à l'autorité précédente pour réévaluation. Toutefois, à la suite de cette décision du Tribunal administratif cantonal, D a écrit au Département de la santé pour lui indiquer qu'il renonçait à l'autorisation d'exercer en tant que médecin-dentiste. La procédure de retrait de l'autorisation d'exercer a donc pu être annulée par le Département de la santé comme étant sans objet.<sup>11</sup>

#### Affaire N° 8

Le médecin-dentiste cantonal de Fribourg a constaté que le médecin-dentiste D, travaillant dans le canton de Fribourg n'avait, pas suffisamment d'attestations de formation continue. Par la suite, en février 2012, le Service de la santé du canton de Fribourg lui a demandé de l'informer quant aux formations suivies. D a ensuite présenté une demande d'exemption rétroactive de l'obligation de formation continue. Il a par la suite déposé plusieurs certificats de formation en novembre 2012. Il a été constaté que D avait soumis des documents de formation continue non reconnus pour l'année 2014, puisqu'il s'agissait d'une part d'une formation au titre de « Gold-med-dent-Coach », et d'autre part, d'un « cours sur l'essence » du Dr phil. A., intitulé « Comme le Phénix de ses cendres ». Pour l'année 2015, rien n'a pu lui être crédité non plus, puisqu'il n'a assisté qu'aux sémi-

naires du Dr phil. A. dans le domaine de la « Nouvelle Anthropologie » ou de l'« Amosophie », qui ne sont pas considérées comme des formations scientifiques ou médico-dentaires pertinentes. Sur les 150 heures de formation continue requises pour ces trois années, il n'a pu faire valoir que 43,5 heures. Dans ce contexte, la Commission de surveillance a estimé que D avait contrevenu à la loi sur la santé en vigueur dans le canton de Fribourg. Elle lui a infligé une amende de CHF 2000.- et l'a astreint à suivre une formation complémentaire dès que possible. Le recours formé par D contre cette décision a été rejeté par le Tribunal cantonal de Fribourg en juillet 2017. D a fait recours contre ce jugement devant le Tribunal fédéral, qui l'a rejeté par un arrêt de mars 2018.<sup>12</sup>

#### Cour de droit pénal

#### Affaire N° 9

Selon la patiente P, son médecin-dentiste D avait fraisé deux dents saines et avait ensuite utilisé un amalgame interdit. Le Ministère public n'est pas entré en matière concernant la plainte pénale de P. En novembre 2010, la Cour suprême du canton de Zurich a confirmé la décision de ne pas intervenir. Cette décision est fondée sur le fait que le médecin-dentiste mentionné n'existe pas à Zurich et par ailleurs, les obturations à l'amalgame sont autorisées. P a fait recours contre la décision de la Cour suprême auprès du Tribunal fédéral, qui a prononcé une non-entrée en matière par un arrêt de décembre 2010.<sup>13</sup>

#### Affaire N° 10

En mai 2006, au lieu des quatre dents de sagesse de la patiente P, âgée alors de 15 ans, le médecin-dentiste D a extrait les molaires voisines. D n'avait pas informé P de l'intervention envisagée avant l'opération, et a prétendu qu'il avait l'impression, en raison de la situation clinique, que son mandat de traitement était d'extraire les molaires. Par la suite, en mars 2010, il a été reconnu coupable de lésions corporelles par négligence par la Cour d'appel de Bâle-Ville. Il a également été condamné à payer des dommages-intérêts et une indemnité pour tort moral à la patiente, et à une peine pécuniaire avec sursis. D a formé un recours contre la décision de la Cour d'appel devant le Tribunal fédéral, qui l'a rejeté par un arrêt de février 2011, dans la mesure où il était recevable.<sup>14</sup>

#### Affaire N° 11

En mai 2012, la patiente P a déposé une plainte pénale contre le médecin-dentiste D auprès du Ministère public du canton de Zurich pour lésion corporelle grave. Elle a accusé D de ne pas avoir inséré des facettes comme convenu, mais d'avoir meulé presque complètement les dents impliquées sans son consentement puis d'avoir inséré des couronnes, d'où une mutilation dentaire irrémédiable, ce qu'elle a ressenti comme une atteinte massive à son intégrité corporelle. En janvier 2013, le Ministère public a rendu une ordonnance de non-entrée en matière, faisant valoir que les éléments constitutifs des lésions corporelles graves n'étaient pas réalisés et que l'ouverture d'une enquête pour lésions corporelles simples n'était pas possible parce que la plainte pénale n'avait pas été déposée en temps voulu. P a fait recours contre cette décision devant la Cour suprême du canton

<sup>10</sup> Arrêt du Tribunal administratif du canton Saint-Gall du 20 janvier 2015 et arrêt du TF 2C\_177/2015 du 25 avril 2015.

<sup>11</sup> Arrêt du TF 2C\_504/2014 du 13 janvier 2015 et arrêt du Tribunal administratif de Saint-Gall du 28 avril 2015.

<sup>12</sup> Arrêt du TF 2C\_782/2017 du 27 mars 2018.

<sup>13</sup> Arrêt du TF 6B\_1006/2010 du 6 décembre 2010.

<sup>14</sup> Arrêt du TF 6B\_707/2010 du 4 février 2011.

de Zurich, recours qui a été rejeté en juin 2013. En conséquence, P a fait recours auprès du Tribunal fédéral qui, en janvier 2014, a admis partiellement le recours s'agissant des lésions corporelles simples, puis l'affaire a été renvoyée devant la Cour suprême zurichoise pour réévaluation. La Cour suprême a admis alors dans le cadre du réexamen la plainte de P concernant les éléments constitutifs des lésions corporelles simples.<sup>15</sup>

#### Affaire N° 12

Le ressortissant macédonien M a été autorisé en novembre 2005 à suivre une formation de médecin-dentiste diplômé au niveau cantonal. En mai 2009, alors que M devait encore se présenter à un examen, le Département de la santé publique l'a informé que la profession de médecin-dentiste diplômé approuvée au niveau cantonal n'était plus prévue par la nouvelle loi sur la santé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, et que M devait présenter un certificat d'immatriculation d'une faculté de médecine dentaire reconnue. M a ensuite présenté une attestation de la faculté de médecine de l'Université de Sofia, indiquant que M était inscrit comme étudiant en médecine dentaire depuis septembre 2004. De plus, cette information a été expressément confirmée verbalement par M au Département de la santé publique. Cependant, des informations obtenues au consulat de Bulgarie ont révélé que M n'avait jamais été immatriculé à la faculté de médecine dentaire de l'Université de Sofia. En outre, il s'est avéré que l'attestation et le diplôme présentés avaient été falsifiés. En janvier 2013, le Tribunal cantonal d'Appenzell Rhodes-Extérieures a condamné M pour falsification de documents. M a fait recours contre cette décision auprès du Tribunal fédéral, recours qui a été rejeté en avril 2014.<sup>16</sup>

#### Affaire N° 13

En 2001, le Conseil d'Etat schwyzois a retiré au médecin-dentiste D l'autorisation d'exercer sa profession de façon indépendante dans le canton de Schwyz. Malgré le retrait de cette autorisation, D a travaillé en tant que médecin-dentiste dans le canton de Schwyz entre janvier et juillet 2009. Les patients concernés ignoraient que D n'était pas titulaire d'une autorisation de pratiquer cantonale et n'auraient pas suivi son traitement s'ils en avaient eu connaissance. De plus, lors d'un traitement de racine sur une patiente, D n'a effectué aucune radiographie malgré l'indication. D a fait valoir que dans le canton de Schwyz, il n'avait effectué que les examens préliminaires pour les patients concernés, mais que les traitements dentaires en question avaient été effectués à Lucerne, où il disposait également d'une autorisation valide. Cependant, les patients concernés et le Tribunal de district de Küssnacht n'ont pas confirmé ces allégations. En outre, D avait déjà effectué des traitements médico-dentaires sans autorisation en 2001 et 2006. En novembre 2015, le Tribunal de district a alors jugé que D s'était rendu coupable de multiples lésions corporelles simples, puisqu'une intervention médicale opératoire est toujours considérée en soi comme une lésion corporelle tant qu'elle n'est pas justifiée par le consentement explicite ou tacite du patient. En octobre 2016, le Tribunal cantonal schwyzois a confirmé le jugement de première instance. D a recours contre cette décision du Tribunal cantonal devant le Tribunal

fédéral, recours qui a été rejeté, pour autant qu'il était recevable, par arrêt de mai 2017.<sup>17</sup>

#### Affaire N° 14

Le technicien dentaire TD travaillait depuis des années en tant que dentiste, sans être au bénéfice d'une formation de médecin-dentiste et alors même que des procédures pénales étaient pendantes depuis environ dix ans. Malgré les auditions de la police et du parquet, les perquisitions à domicile, la confiscation de ses instruments, la fermeture à deux reprises du cabinet et l'emprisonnement, il a continué à dispenser des soins dentaires à des patients. Il avait enlevé toutes les obturations à l'amalgame et extrait 17 dents chez une patiente, et chez une autre patiente, 38 post-traitements avaient été nécessaires pour corriger les traitements incorrects effectués par TD. Ce dernier était conscient qu'il travaillait en médecine dentaire sans formation appropriée, mais à son avis, il n'avait commis aucune erreur et possédait davantage de connaissances et de compétences spécialisées que les médecins-dentistes formés. En mars 2016, le Tribunal régional du Jura bernois-Seeland l'a déclaré coupable de lésions corporelles graves multiples, de lésions corporelles simples multiples, d'escroquerie par métier, de falsification de documents, de tentative de s'arroger un faux certificat, de violation de la loi cantonale sur la santé, de violation de la loi fédérale sur les professions médicales et de violation de la loi sur les produits thérapeutiques, et l'a condamné à 54 mois de prison, à une amende de CHF 5000.-, et a ordonné en outre une interdiction de travailler pendant cinq ans comme prothésiste dentaire et assistant dentaire. En juin 2018, la Cour suprême bernoise a rejeté les recours formés par TD contre ces condamnations, dans la mesure où ils étaient recevables.<sup>18</sup>

### Décisions judiciaires des tribunaux cantonaux

#### *Tribunaux administratifs*

#### Affaire N° 15

En juin 2000, le médecin-dentiste allemand D a déposé auprès de la Direction de la santé zurichoise une demande d'autorisation d'exercer sur le plan cantonal en tant que médecin-dentiste indépendant. Lors d'une visite d'inspection d'un cabinet dentaire effectuée par le médecin-dentiste cantonal en décembre 2001, ce dernier y a rencontré D, qui y travaillait en ce moment même comme médecin-dentiste. D a déclaré qu'il exerçait une activité purement consultative et non pas clinique dans ce cabinet. Diverses enquêtes et investigations complémentaires ont montré que D travaillait déjà à grande échelle comme médecin-dentiste dans ce cabinet depuis octobre 2000, bien qu'il l'ait nié à plusieurs reprises. Malgré les informations et sommations, il n'avait pas cessé ses activités. De plus, il avait demandé à ses employés d'exercer des activités dans le domaine médico-dentaire et de l'hygiène bucco-dentaire, bien que, de l'avis de la Direction de la santé, ils n'eussent été ni qualifiés ni autorisés à le faire. En conséquence, la fermeture immédiate et la mise sous scellés du cabinet ont été ordonnées en septembre 2002 dans le cadre de l'inspection effectuée avec la participation de la Police cantonale. En novembre 2002, la Direction de la santé a rejeté la demande de D d'autorisation à l'exercice de la profession de médecin-dentiste indépendant.

<sup>15</sup> Jugement de la Cour suprême du canton de Zurich du 17 juin et arrêt du TF 6B\_631/2013 du 16 janvier 2014.

<sup>16</sup> Arrêt du TF 6B\_317/2014 du 28 avril 2014.

<sup>17</sup> Arrêt du Tribunal de district de Küssnacht du 30 novembre 2015 et arrêt du TF 6B\_1359/2016 du 18 mai 2017.

<sup>18</sup> Arrêt de la Cour suprême du canton de Berne du 24 mars 2017.



En décembre 2002, D a fait appel de cette décision devant le Tribunal administratif de Zurich, appel qui a été rejeté en avril 2003.<sup>19</sup>

#### Affaire N° 16

D'anciennes employées du médecin-dentiste D lui ont reproché devant la police des agressions sexuelles verbales consistant en utilisation d'un langage désobligeant ou des remarques à caractère sexiste. En conséquence, en février 2006, la Direction de la santé de Zurich a restreint son autorisation d'exercer en tant que médecin-dentiste indépendant de manière à lui interdire immédiatement et jusqu'à nouvel ordre de traiter des patientes mineures. De même, selon la Direction de la santé, il n'était plus digne de confiance, car il avait prescrit illégalement des benzodiazépines et les avait consommées lui-même, et il avait laissé des dossiers patients non sécurisés dans le sous-sol non verrouillé de son ancien cabinet. Malgré une sommation, il avait refusé de venir les chercher, et après un autre rappel, la Direction de la santé a dû confisquer les dossiers médico-dentaires laissés sur place. En avril 2007, la préfecture a infligé à D une amende de CHF 2500.– pour violation de l'obligation d'annoncer, de l'obligation de tenir et de remettre des registres et de l'obligation de confidentialité. Selon la Direction de la santé, D s'était montré inconsidéré et avait refusé de se soumettre à une expertise psychiatrique malgré des doutes fondés quant à sa stabilité psychique. Selon la Direction de la santé, les conditions n'étaient plus remplies pour le maintien de la licence professionnelle de D, c'est pourquoi elle lui a été retirée immédiatement en octobre 2007 pour le canton de Zurich. D a interjeté appel devant le Tribunal administratif de Zurich, appel qui a été partiellement admis dans le jugement de février 2008, le retrait de l'autorisation de pratiquer par la Direction de la santé s'étant révélé « disproportionné ». La décision de la Direction de la santé d'octobre 2007 a été suspendue et renvoyée pour nouvelle décision. Toutefois, pour une nouvelle décision concernant son autorisation de pratiquer, D aurait dû subir une évaluation psychiatrique, ce qui n'était plus possible pour des raisons de santé et de décès subséquent de l'intéressé.<sup>20</sup>

#### Affaire N° 17

Selon le Département de la santé du canton de Saint-Gall, le médecin-dentiste D n'avait pas les compétences professionnelles suffisantes pour travailler en tant que médecin-dentiste indépendant, et il n'avait pas non plus une conduite digne de confiance. Il avait contrevenu à diverses obligations professionnelles, outrepassé ses compétences médicales, établi de fausses factures et, à plusieurs reprises et dans certains cas, mis en danger de manière significative la santé des patients. Comme le bien-être de certains patients avait été menacé à plusieurs reprises et de manière grave, D représentait un danger pour la santé des patients. En outre, les preuves d'une couverture d'assurance en vigueur et d'une formation continue suffisante n'avaient pas été fournies. En novembre 2011, le Département fédéral de la santé a interdit définitivement et sans limitation à D l'exercice de la profession de médecin-dentiste à titre indépendant, pour l'ensemble des activités y relatives. Par un arrêt de janvier 2012, le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière sur le recours déposé par D. En conséquence, D a fait appel devant

le Tribunal administratif de Saint-Gall, appel qui a été rejeté, pour autant que recevable, par jugement en août 2012.<sup>21</sup>

#### Affaire N° 18

Selon le Département de la santé de Saint-Gall, le médecin-dentiste D avait violé ses obligations professionnelles, ne s'était pas montré digne de confiance et s'était enrichi indûment au détriment de ses patients. Dans le cadre de son travail de médecin-dentiste scolaire, il a proposé et réalisé des traitements qui n'étaient pas indiqués sur le plan médical. Il aurait également proposé ou effectué des traitements pour lesquels il n'était pas qualifié. En outre, de nombreux médicaments dont la date de péremption était dépassée avaient été trouvés dans son cabinet et l'hygiène avait été jugée insuffisante. En mai 2015, l'autorisation de pratiquer de D a été retirée. D a interjeté appel de cette décision devant le Tribunal administratif de Saint-Gall, appel qui a été rejeté par un arrêt rendu en septembre 2017.<sup>22</sup>

#### Cours d'appel

#### Affaire N° 19

La patiente P a accusé son médecin-dentiste D de ne pas l'avoir bien soignée lors d'une consultation en janvier 2015. En particulier, elle a estimé que la tomographie volumique numérique réalisée par D n'était pas nécessaire et l'a qualifiée de lésion corporelle. Le Ministère public a classé l'affaire. Dans l'ordonnance de classement, il a considéré que même si les allégations de P s'étaient avérées exactes, le comportement de D remplirait tout au plus les critères de lésion corporelle simple. Toutefois, les poursuites pénales à cet égard présupposent que la personne lésée a déposé une plainte pénale dans les trois mois suivant la connaissance du délit, ce que P n'a pas fait, parce qu'elle n'a pas eu connaissance dans le délai imparti d'éventuelles lésions corporelles. Ce n'est qu'après l'expiration de ce délai qu'un autre médecin-dentiste, qui devait vérifier la facture émise par D pour P, l'a informée qu'il considérait le traitement effectué par D comme une lésion corporelle. P a fait appel de la décision du Ministère public devant la Cour d'appel de Bâle-Ville, appel qui a été rejeté en novembre 2015.<sup>23</sup>

## Discussion

Dans ce qui suit, les résultats sont analysés et les sources d'erreurs pouvant faire l'objet de procédures judiciaires et extrajudiciaires sont identifiées, et par ailleurs, des propositions d'optimisation ciblées sont formulées à trois niveaux : 1. Niveau des médecins-dentistes, 2. Niveau des patients, et 3. Niveau du système juridique suisse. Le niveau des médecins-dentistes est subdivisé en trois domaines : a. Les actes des médecins-dentistes, b. Le savoir juridique des médecins-dentistes, et c. La communication des médecins-dentistes.

### Ad 1. Niveau des médecins-dentistes

a. Les situations dans lesquelles une erreur d'extraction dentaire<sup>24</sup> a été commise et un plan de traitement n'a pas été établi<sup>25</sup> suggèrent un manque de concentration, un manque de rigueur

<sup>19</sup> Arrêt du Tribunal administratif du canton de Zurich du 15 avril 2003.

<sup>20</sup> Arrêt du Tribunal administratif du canton de Zurich du 28 février 2008.

<sup>21</sup> Arrêt du Tribunal administratif du canton de Saint-Gall du 29 août 2012 et arrêt du TF 2C\_81/2012 du 27 janvier 2012.

<sup>22</sup> Arrêt du Tribunal administratif du canton de Saint-Gall du 28 septembre 2017.

<sup>23</sup> Arrêt de la Cour d'appel du canton de Bâle-Ville du 19 novembre 2015.

<sup>24</sup> Voir l'affaire n° 10.

<sup>25</sup> Voir l'affaire n° 5.

et une possible pression dans le timing du quotidien professionnel. Le cas échéant, les fautes mentionnées peuvent être des erreurs par négligence, car fondamentalement les procédures incorrectes ou non exécutées sont sous le contrôle des médecins-dentistes : ils peuvent vérifier le plan de traitement avant l'intervention et le suivre.

b. Fondamentalement, tous les cas de condamnation de médecins-dentistes ayant fait l'objet de notre analyse découlent du non-respect ou d'un respect insuffisant du système juridique. En outre, il peut y avoir dans certains cas de condamnation<sup>26</sup> un manque de connaissance des bases légales et des conséquences juridiques : ce médecin-dentiste aurait-il travaillé en médecine dentaire sans autorisation s'il avait su que des visites de contrôle pouvaient être effectuées par le médecin-dentiste cantonal ? Cet autre médecin-dentiste aurait-il négligé l'obligation de formation continue s'il avait eu connaissance de ses bases légales et des conséquences juridiques, et aurait-il demandé par la suite d'être exempté de la formation continue obligatoire ? Ce médecin-dentiste aurait-il soigné des patients sans autorisation cantonale s'il avait su qu'il se rendait ainsi coupable de lésions corporelles ? Afin de réduire les erreurs signalées et par conséquent d'augmenter le respect et l'observation de la loi dans son ensemble, la connaissance du système juridique est essentielle, dans la mesure où il concerne le domaine médico-dentaire, de même que la sensibilisation à l'aide d'exemples de cas réels, ce qui est l'objectif du présent travail. En outre, tous les litiges présentés ici et les conclusions qui en découlent peuvent être communiqués et explicités dans le cadre d'une formation continue obligatoire et de cours magistraux pendant la période de formation. Par ailleurs, des dossiers juridiques anonymisés, actuels et pertinents pourraient être publiés régulièrement dans un journal des médecins-dentistes ou sur Internet afin de sensibiliser davantage les médecins-dentistes à cette problématique. Des violations délibérées de la loi peuvent également être commises par des médecins-dentistes, auquel cas les approches d'optimisation mentionnées ci-dessus ne seraient probablement pas efficaces ou seraient moins prometteuses.

c. Une communication incorrecte et un manque de courtoisie de la part du médecin-dentiste peuvent entraîner des procédures judiciaires. Lorsque le patient est informé d'erreurs qui se sont produites et que le médecin-dentiste transige de façon adéquate, les cas peuvent être résolus dans un délai très court ou même sur place, sans procédure judiciaire chronophage, onéreuse et fastidieuse. En outre, l'idée que les amalgames devraient être interdits<sup>27</sup> peut être mise en doute par une communication

et des explications suffisantes en matière de traitement. Les médecins-dentistes doivent communiquer de façon transparente, ouverte et honnête : informer les patients sur le déroulement et les étapes du traitement, les risques possibles, les complications et les erreurs afin que l'asymétrie des informations entre le médecin-dentiste et le patient soit compensée et non pas exploitée. Enfin, le médecin-dentiste doit aussi être honnête avec lui-même et transmettre les tâches qui le surchargent à d'autres praticiens. Par ailleurs, les résultats obtenus ont fait apparaître un nombre élevé de cas en Suisse orientale, bien que cette observation ne puisse être examinée plus avant ici.

## Ad 2. Niveau des patients

Le patient doit pouvoir faire valoir ses droits et, si la situation l'exige, contribuer au respect du droit par la voie juridique. Toutefois, il doit également être conscient de sa contribution à la relation médecin-patient et, dans la mesure du possible, faire confiance au médecin-dentiste et s'abstenir de tout questionnement inadéquat et de toute action en justice inappropriée afin de permettre au médecin-dentiste d'exercer sa profession sans entrave.

## Ad 3. Niveau du système judiciaire suisse

L'ordre juridique et politique suisse contribue à ce que les médecins-dentistes dont l'autorisation de pratiquer cantonale a été retirée puissent continuer à exercer dans un autre canton, ce qui était le cas dans ce travail pour 9 médecins-dentistes sur 49. L'une des problématiques à cet égard tient au fait que les autorisations ne sont retirées qu'au niveau cantonal. Un canton qui autorise un médecin-dentiste à l'exercice indépendant de sa profession, alors qu'il lui était interdit de le faire dans un autre canton, peut considérer le retrait de son autorisation de pratiquer comme inadéquat ou agir sans être informé du retrait.<sup>28</sup> En outre, le retrait cantonal d'une autorisation de pratiquer sans effet national peut constituer une incitation à continuer à travailler de manière « illicite » dans un autre canton. Une proposition d'optimisation possible en matière de communication intercantonale consisterait à créer une base de données accessible aux autorités cantonales et qui permettrait d'enregistrer et de retrouver tous les médecins-dentistes et autres prestataires de soins médicaux dont l'autorisation a été retirée. Pour mettre en œuvre cette mesure, il faudrait que tous les retraits d'autorisation cantonaux soient enregistrés dans la base de données et que celle-ci soit vérifiée avant chaque autorisation, et que cette procédure soit intégrée à la loi.

<sup>26</sup> Voir les affaires n° 1, 8 et 13.

<sup>27</sup> Voir l'affaire n° 9.

<sup>28</sup> Voir l'affaire n° 1.